

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-04

ASSISTANCE, CONSEIL ET SUIVI DES CONTRATS D'ASSURANCES.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition financière de la société AFC Consultants, « Le concorde », 345 Rue Pierre Seghers à 84000 AVIGNON, comprenant :

- Etendue des missions d'un montant de 2 233 € HT par an :
 - Répondre à toutes questions liées aux assurances
 - Assister la commune dans la rédaction des clauses d'assurance
 - Contrôler avant leur règlement, les facturations
 - Faire le point des dossiers d'assurances lors d'une visite annuelle.
- Assistance au renouvellement ou passation de nouveaux marchés d'assurance :
 - 1 210 € ht par famille d'assurances concernées (inclus tous frais et honoraires)
- Visite à la demande rendue nécessaire (sinistre, litige justifiant une réunion, ...) :
 - Forfait de 200 € ht
 - Convention d'une durée de 4 ans. Les montants seront révisés sur la base de l'indice des prix des services.

Considérant qu'il est opportun que la commune soit conseillée et assistée dans tous les marchés et contrats d'assurances,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société AFC Consultants, « Le concorde », 345 Rue Pierre Seghers à 84000 AVIGNON un contrat d'assistance et de conseil pour 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux conditions ci-dessus.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

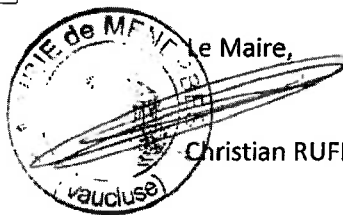
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260115-decis04260115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026
Publication : 21/01/2026

MENERBES, le 15.01.2026



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 05

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AT 236
Appartenant à SCI LE Couvent - SANGER
Vendu à Monsieur et Madame MEURER Stuart et BRAGG Susan
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Marie VERE - 543 route des écoles - 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 236 / 3 rue du portail neuf - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : SCI LE Couvent - SANGER
Situation du bien : 3 rue du portail neuf - 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 236
- Superficie : 00 ha 00 a 86 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 15/01/2026

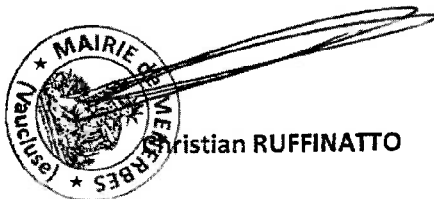
LE MAIRE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260115-decis05260115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2026
Publication : 17/01/2026



DEPARTEMENT
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-06

**Contrat pour la maintenance du clocher de l'église et la gestion de la centrale de
commande à distance.**

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition de contrat pour la maintenance du clocher de l'église et la gestion de la centrale de commande à distance présentée par la société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la fontaine CS30001 49340 TREMENTINES,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire pour assurer le contrôle et la maintenance des cloches de l'église afin de garantir leur bon état de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat pour la maintenance du clocher de l'église et la gestion de la centrale de commande à distance présentée par la société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la fontaine CS30001 49340 TREMENTINES.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une période de 4 ans.

Article 3 : Le montant mensuel de la prestation est fixé à 963.36 € TTC révisable.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

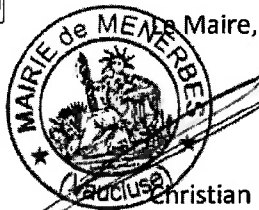
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260130-decis06260130-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2026
Publication : 04/02/2026

MENERBES, le 30.01.2026



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 07

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AD 258-293-294
Appartenant à DIAGO HUERTA Jackie
Vendu à MACHADO Thomas - PRIAMS
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Jean BONNEL – 16 avenue Gabriel Péri – 30400 Villeneuve les Avignon concernant les parcelles cadastrées AD 258-293-294 / 920, Chemin du Fort – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : DIAGO HUERTA Jackie
Situation du bien : 920, Chemin du Fort – 84560 MENERBES
Cadastré section : AD 258-293-294
- Superficie : 01 ha 00 a 35 ca
- Usage : 1 Habitation – division Permis d'aménager
- Prix : 2 000 000 € (DEUX MILLIONS EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 05/02/2026

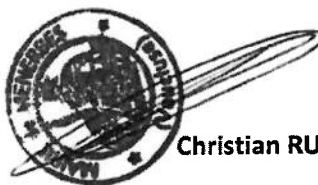
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260205-decis07260205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 21/02/2026
Publication : 21/02/2026

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT DU
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 08

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AP 575-656-657

Appartenant à PAPILLON SCI

Vendu à MIANCE MARC

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AP 575-656-657 / Rue Saint Esteve – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : PAPILLON SCI

Situation du bien : rue saint esteve – 84560 MENERBES

Cadastré section : AP 575 – 656 - 657

- Superficie : 00 ha 04 a 88 ca

- Usage : 1 terrain

- Prix : 160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

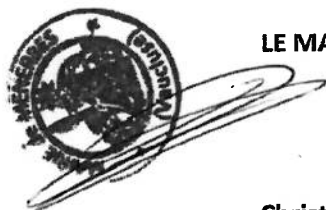
084-218400737-20260224-decis08260224-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/02/2026
Publication : 26/02/2026

Fait à MENERBES, le 24/02/2026

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT DU
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 09

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AT 204 - 206

Appartenant à Pierre TAMISIER

Vendu à Marie MALAUZAT

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AT 204 - 206 / 186 Rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : Pierre TAMISIER

Situation du bien : 186 rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES

Cadastré section : AT 204 - 206

- Superficie : 00 ha 03 a 01 ca

- Usage : 1 habitation

- Prix : 710 000 € (SEPT CENT DIX MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

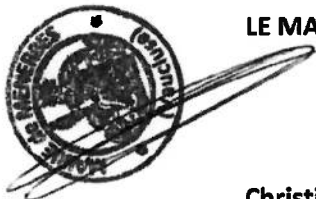
084-218400737-20260224-decis092260224-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026
Publication : 26/02/2026

Fait à MENERBES, le 24/02/2026

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-12

Acquisition de logiciels de verbalisation électronique et de gestion des Forfaits post-stationnement - Société AGELID.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition présentée par la société AGELID, 20 Rue de l'église, 76220 ERNEMONT LA VILLETTE, pour la fourniture et la maintenance de logiciels de verbalisation électronique et de gestion des Forfaits post-stationnement comprenant :

- | | |
|---|------------|
| - Solution Logipol Ve (verbalisation électronique) Terminal PVE | 589 € HT |
| Redevance d'utilisation annuelle pour 135 € HT | |
| - Solution Logipol FPS : Gestion forfaits post-stationnement | 2 206 € HT |
| Redevance annuelle : Module stationnement FPS pour 1 086 € HT | |
| - Solution de verbalisation Logipol Web | 180 € HT |
| Redevance annuelle : Saisie des FPS sous Android pour 180 € HT | |

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire pour l'acquisition du matériel de verbalisation et en assurer la maintenance,

DECIDE

Article 1 : de signer les devis et contrats pour la fourniture et la maintenance de logiciels de verbalisation électronique et de gestion des Forfaits post-stationnement présentés par la société AGELID, 20 Rue de l'église, 76220 ERNEMONT LA VILLETTE.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} avril 2026 pour une période de 5 ans.

Article 3 : Les prix seront actualisés suivant conditions aux contrats,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260311-decis12260311-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/03/2026
Publication : 12/03/2026

MENERBES, le 11.03.2026

Le Maire,

Christian RUFFINATTO

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-49

Demande de subvention : Dispositif départemental d'aide à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles – Année 2026.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 en date du 17 avril 2026, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT, portant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, ou en cas d'absence ou d'empêchement, aux adjoints dans l'ordre des nominations, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT,

La Forêt des Cèdres du Petit Luberon a été intégrée dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles en 2013. Le plan de gestion 2022-2027 de l'ENS prévoit la sécurisation et l'organisation des espaces dédiés, la préservation et la gestion du patrimoine forestier, la valorisation et la restauration du petit patrimoine bâti,

Vu le devis présenté par l'Office National des Forêts :

- Restauration de murets en pierres sèches à proximité de bories d'un montant de 3 650 € HT

Considérant que la commune peut bénéficier du dispositif départemental d'aide à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles à hauteur de 60%,

DECIDE

Article 1 : solliciter une aide financière de la part du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du dispositif départemental d'aide à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles à hauteur de 60 %, soit 2 190 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

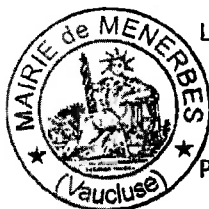
084-218400737-20260420-decis4920260449-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2026
Publication : 23/04/2026

MENERBES, le 20 avril 2026

Le Maire,



Patrick MERLE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 50

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AV 197
Appartenant à Pierre- Alexis CONDON
Vendu à Barthélémy FERRE et Marielle BOMPUIS
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 du 17/04/2026 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Valérie BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AV 197 / 134 route des Beaumettes – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Pierre-Alexis CONDON
Situation du bien : 134 route des Beaumettes – 84560 MENERBES
Cadastré section : AV 197
- Superficie : 00 ha 17 a 20 ca
- Usage : 1 habitation
- Prix : 316 000 € (TROIS CENT SEIZE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260422-decis50260422-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/04/2026
Publication : 24/04/2026

Fait à MENERBES, le 22/04/2026

LE MAIRE,



Patrick MERLE



MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 61

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AT 181

Appartenant à Monsieur Frederick VANHAECKE

Vendu à Madame Christiana FLESSNER

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 du 17/04/2026 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 181 / 3 Place Albert ROURE – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : Monsieur Frederick VANHAECKE

Situation du bien : 3 Place Albert Roure – 84560 MENERBES

Cadastré section : AT 181

- Superficie : 00 ha 05 a 83 ca
- Usage : 1 habitation
- Prix : 650.000 € (Six cent cinquante mille EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260509-decis62260509-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 20/05/2026

Fait à MENERBES, le 09/05/2026

LE MAIRE,



Patrick MERLE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 62

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AV 243-284-300
Appartenant à Madame Annie MANZONE
Vendu à SCI MANCA IMMO – 265 chemin du Fort
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 du 17/04/2026 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AV 243-284-300 / 211 chemin du Fort – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : Madame Annie MANZONE
Situation du bien : 211 chemin du Fort – 84560 MENERBES
Cadastré section : AV 243 – 284 - 300
- Superficie : 00 ha 30 a 20 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 640.000 € (Six cent quarante mille EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260509-decis61260509-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026
Publication : 20/05/2026



Fait à MENERBES, le 09/05/2026

LE MAIRE,

Patrick MERLE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 63

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AN 535-538 / AN 536-539
Appartenant à SAS BA Immobilier
Vendu à SAS Immo Monteiro
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 du 17/04/2026 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Nuno MONTEIRO – Notaire – 102A avenue du Bac – 94210 Saint Maur les Fossés concernant les parcelles cadastrées AN 535-538 / AN 536-539 – Les Grandes Terres – Chemin des Cassandrone – 84560 MENERBES

DECIDE

De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : SAS BA Immobilier Situation du bien : Les Grandes Terres- chemin des Cassandrone – 84560 MENERBES

Cadastré section : AN 535-538 / AN 536-539

Superficie : 00 ha 24 a 09 ca

- Usage : 2 terrains
- Lot 1 : AN 536-539 – 1227 m2 : 205.000 euros / (DEUX CENT CINQ MILLE EUROS)
- Lot 2 : AN 535-538 – 1182 m2 : 215.000 euros / (DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS)
- Prix total : 420.000 € (Quatre cent vingt mille EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 26/05/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260526-decis63260526-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 28/05/2026
Publication : 28/05/2026

LE MAIRE,



Trick MERLE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 64

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AN 534-537

Appartenant à SAS BA Immobilier

Vendu à SARL DELCROIX Immobilier

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 du 17/04/2026 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Nuno MONTEIRO – Notaire – 102A avenue du Bac – 94210 Saint Maur les Fossés concernant les parcelles cadastrées AN 534-537- Les Grandes Terres – Chemin des Cassandrone – 84560 MENERBES

DECIDE

De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : SAS BA Immobilier Situation du bien : Les Grandes Terres- chemin des Cassandrone – 84560 MENERBES

Cadastré section : AN 534-537

Superficie : 00 ha 19 a 84 ca

- Usage : bâti sur terrain propre

- AN 534-537 : 509.000 euros / (CINQ CENT NEUF MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260604-decis64260604-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026
Publication : 05/06/2026

Fait à MENERBES, le 04/06/2026

LE MAIRE,



Patrick MERLE

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 88

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AT 425

Appartenant à M. LIBER Jean Charles et Marlène

Vendu à M. BARNES Stephen et COOK Heather

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-20 du 17/04/2026 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par SCP Chantal BASIN-Valérie BASIN et Marie VERE – Notaires – 543 route des écoles – 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 425 / 124, rue Saint Estève – 84560 MENERBES

DECIDE

De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : Mr et Mme LIBER Jean Charles et Marlène

Situation du bien : / 124, rue Saint Estève – 84560 MENERBES

Cadastré section : AT 425

Superficie : 00 ha 01 a 42 ca

- Usage : Habitation
- AT 425 : 550.000 euros / (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260707-decis88260707-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026
Publication : 07/07/2026

Fait à MENERBES, le 07/07/2026

LE MAIRE,



Patrick MERLE

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-94

Contrat de maintenance des horodateurs – Société FLOWBIRD

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-90 en date du 30 juillet 2026 prise en application de l'article L.2122-22 portant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, ou en cas d'absence ou d'empêchement et conformément à l'article L. 2122-17, aux adjoints dans l'ordre des nominations,

Considérant la gestion des 4 horodateurs installés dans le village,

Considérant la proposition de contrat de maintenance présentée par la société FLOWBIRD, pour 3 ans, dont le siège est situé 2 ter rue du Château, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Considérant la nécessité de recourir à une société afin d'assurer le bon fonctionnement du matériel (maintenance des appareils, logiciels, consommables, ...),

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance présentée par la société FLOWBIRD, dont le siège est situé 2 ter rue du Château, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE pour 3 ans.

Article 2 : Le montant du présent contrat est fixé comme suit :
- 795 € HT/an par appareil soit 3 180 € HT pour 4 horodateurs.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260909-decis941260909-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/09/2026
Publication : 11/09/2026

MENERBES, le 9 septembre 2026



Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-95

Cimetière : Contrat d'assistance juridique et de conseil – Groupe ELABOR

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-90 en date du 30 juillet 2026 prise en application de l'article L.2122-22 portant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, ou en cas d'absence ou d'empêchement et conformément à l'article L. 2122-17, aux adjoints dans l'ordre des nominations,

Considérant la gestion du cimetière, la police funéraire, les droits et devoirs en matière de sépultures, de concessions, ainsi que le régime juridique applicable,

Considérant la proposition de contrat d'assistance juridique et de conseil présentée par le « Groupe ELABOR », pour 3 ans, société spécialisée en matière de gestion et d'aménagement des cimetières, activité pour laquelle elle a déposé une marque « Cimetière de France »,

Considérant qu'il est souhaitable de recourir à une assistance juridique et de conseil pour accompagner la commune sur les questions de la gestion funéraire,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'assistance juridique et de conseil avec le « Groupe ELABOR » situé Z.A. 18 rue des Murgers - 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, société spécialisée en matière de gestion funéraire et d'aménagement des cimetières.

Article 2 : Le montant du présent contrat est fixé à 1 725 € HT soit 2 070 € TTC pour 3 ans, soit 575€ HT par an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260909-decis95260909-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/09/2026
Publication : 11/09/2026

MENERBES, le 9 septembre 2026



Le Maire,

Patrick MERLE